

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### "COMITE GENEVOIS DU SECOURS SUISSE D'HIVER"

---

#### **BUT**

##### *Article 1er*

Sous le nom de "Comité Genevois du Secours suisse d'hiver", il est constitué une association de durée illimitée, ayant son siège à Genève, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but de réaliser sur le territoire genevois le programme suivant :

- a) le Secours suisse d'hiver intervient par des prestations en espèces et en nature en faveur de familles ou de personnes momentanément en difficulté, avant tout pour tenter, avec leur participation, de redresser leur situation le plus rapidement possible. Son activité ne tend en aucune manière à décharger la Confédération, les cantons et les communes, des tâches auxquelles ils sont astreints par la loi.
- b) le Secours suisse d'hiver collabore avec les autres institutions de prévoyance et d'aide sociales en vue d'assurer une utilisation aussi judicieuse que possible des moyens mis en oeuvre.

Le "Comité Genevois du Secours suisse d'hiver" représente dans le canton de Genève le Secours Suisse d'hiver.

#### **MEMBRES**

##### *Article 2*

Les membres de l'association sont choisis parmi les personnes ou les institutions s'intéressant spécialement aux questions sociales et soutenant les efforts du Secours suisse d'hiver. Ils se recrutent par cooptation. Le Conseil d'Etat de Genève peut y désigner un représentant. Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant à ses engagements, lesquels sont garantis uniquement par ses biens.

## **RESSOURCES**

### ***Article 3***

Les ressources du "Comité Genevois du Secours suisse d'hiver" sont :

- a) le produit de la collecte annuelle qui a lieu sur tout le territoire suisse et de tout appel ou ventes.
- b) les dons, legs ou autres libéralités
- c) les revenus de ses biens.

## **ORGANES**

### ***Article 4***

Les organes du "Comité Genevois du Secours suisse d'hiver" sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le bureau
- c) l'organe de contrôle

Le "Comité Genevois du Secours suisse d'hiver" est engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président et du trésorier.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### ***Article 5***

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, pour prendre connaissance de la marche de l'association, se prononcer sur la gestion et les comptes, fixer les normes de secours, nommer le bureau et l'organe de contrôle, statuer enfin sur toute question qui lui est soumise. Elle est seule compétente pour modifier les statuts ; aucune proposition de modification de ceux-ci ne peut d'ailleurs lui être soumise si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit sur convocation faite individuellement au moins dix jours à l'avance. L'assemblée générale est apte à délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutes ses décisions sont prises à la majorité des voix.

## BUREAU

### Article 6

Le bureau se compose du président, du vice-président et du trésorier.

Le bureau est nommé pour trois ans par l'assemblée générale, à la majorité relative; il rééligible. En cas de vacance, il peut se compléter par cooptation.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur la convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. Il assume toutes les fonctions que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.

Il doit en particulier :

- examiner les comptes
- organiser la collecte annuelle
- désigner le représentant à l'assemblée générale du Secours suisse d'hiver.

Il est seul compétent pour l'octroi des secours et peut déléguer ses pouvoirs.

## ORGANE DE CONTRÔLE

### Article 7

L'assemblée générale désigne chaque année une fiduciaire indépendante pour procéder au contrôle des comptes et pour établir un rapport ad hoc.

## DISSOLUTION

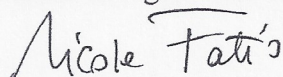
### Article 8

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet pour en discuter.

En cas de dissolution, l'avoir net de l'association sera réparti par les soins du bureau entre un ou des institutions poursuivant à Genève un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt: cette ou ces institutions seront désignées par l'assemblée générale.

### Article 9

Les présents statuts abrogent tous règlements ou statuts antérieurs.



La présidente



La vice-présidente

Genève, le

11 mai 2017